

temps complet ou à temps partiel, détachement, position hors cadre, disponibilité], congés, grades ou emplois et affectations successifs et actuels, indices de traitement [brut ou réels majorés], ancienneté dans l'échelon et réduction d'ancienneté, résidences administratives successives et actuelles, notation effectuée selon les garanties statutaires, demandes de mutation ou orientation souhaitée) :

- à la formation, aux diplômes et aux distinctions (diplômes, certificats et attestations, langues étrangères pratiquées, formation professionnelle [nature et date des cours, stages], nature et date d'attribution de la décoration) ;
- à la santé (renseignements médico-administratifs).

Les informations nominatives ainsi enregistrées sont conservées jusqu'à la sortie des cadres de l'agent ou à la rupture du lien de l'agent avec la personne morale gestionnaire.

**Art. 3.** - Les destinataires des informations enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- le service des transmissions interarmées de Nouvelle-Calédonie ;
- la direction du personnel militaire de la marine ;
- les agents responsables de la gestion des personnels ;
- les supérieurs hiérarchiques des intéressés ;
- les membres des corps d'inspection.

**Art. 4.** - Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne peut pas être invoqué dans le cadre de ce traitement.

**Art. 5.** - Le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34 et suivants de la loi précitée s'exerce auprès du secrétariat des moyens généraux du service des transmissions interarmées de Nouvelle-Calédonie, BP 38, 98843 Nouméa Cedex.

**Art. 6.** - Le commandant du service des transmissions interarmées de Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 2001.

Pour le ministre et par délégation :

*Le contre-amiral, suppléant,  
état-major de la marine.*

J.-N. GARD

**Arrêté du 12 juin 2001 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des habilitations du personnel civil et militaire du service des transmissions interarmées de Nouvelle-Calédonie**

NOR : DEF0101664A

Le ministre de la défense,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1985 et publiée par le décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres 1<sup>er</sup> à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 12 et 19 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1997 modifié portant délégation de signature ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 26 mars 2001 portant le numéro 746640.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est créé au ministère de la défense, à l'état-major de la marine, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « gestion des habilitations », mis en œuvre par le service des transmissions interarmées de Nouvelle-Calédonie et dont la finalité principale est la gestion des habilitations délivrées aux personnels du service des transmissions interarmées de Nouvelle-Calédonie.

**Art. 2.** - Les catégories d'informations enregistrées sont celles relatives :

- à l'identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance) ;
- à la vie professionnelle (grade, arme et spécialité éventuelle, affectation, numéro matricule, statut, durée des services, fonction) ;
- aux habilitations (catégories, dates [de la demande, de la délivrance, de validité et de renouvellement]).

La durée de conservation des informations nominatives ainsi enregistrées est limitée à six mois après le départ de l'intéressé.

**Art. 3.** - Les destinataires des informations enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- le commandement du service des transmissions interarmées de Nouvelle-Calédonie ;
- les agents chargés de la sécurité ;
- les agents responsables de la gestion des personnels ;
- la direction du personnel militaire de la marine ;
- les services chargés d'instruire les demandes d'habilitation ;
- les membres des corps d'inspection.

**Art. 4.** - Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne peut pas être invoqué dans le cadre de ce traitement.

**Art. 5.** - Le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34 et suivants de la loi précitée s'exerce auprès de la cellule sécurité du service des transmissions interarmées de Nouvelle-Calédonie, BP 38, 98843 Nouméa Cedex.

**Art. 6.** - Le commandant du service des transmissions interarmées de Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 2001.

Pour le ministre et par délégation :

*Le contre-amiral, suppléant,  
état-major de la marine.*

J.-N. GARD

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

**Arrêté du 12 juin 2001 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1979 fixant les conditions d'obtention et le programme des connaissances exigées pour la délivrance du certificat de pilote hauturier**

NOR : EQUK0100916A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Sur le rapport du directeur du transport maritime, des ports et du littoral,

Vu le décret n° 79-354 du 2 mai 1979 portant institution du certificat de pilote hauturier, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté modifié du 27 décembre 1979 fixant les conditions d'obtention et le programme des connaissances exigées pour la délivrance du certificat de pilote hauturier,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 1979 susvisé sont complétées par la disposition suivante, placée en troisième alinéa :

« - capitaine. »

**Art. 2.** - Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 2001.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du transport maritime,  
des ports et du littoral.*

C. GRESSIER